



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU DIMANCHE 22 MARS 2026

<b>Date de convocation :</b> 17/03/2026 (envoyée le 18/03/2026)			
<b>En exercice :</b> 19			
<b>Présent(s) :</b> 19	<b>Absent(s) :</b> --	<b>Procuration(s) :</b> --	<b>Votant(s) :</b> 19
<b>Présent(s) :</b> Alain LOURY, Michèle BARY, Patrice LAMBERT, Florence MOULINET, Jean-François SILVAN, Sabrina FACON, Françoise HOUNSOME, Lydie CASALINO, Eric CHAUVIN, Yannick TAPIN, Gwladys FAUCILLON, Fabien HERVÉ, Sophie VERDIN, Nicolas CEREZA, Morgan BARNIER, Fatiha DJABALI, Bruno GUEUX, Sylvain LEHOUSSEL, Valérie LEGRAND.			
<b>Absents représenté(s) :</b>			
<b>Absents excusé(s) :</b>			
<b>Absents non excusé(s) :</b>			
<b>Secrétaire de séance :</b> Jean-François SILVAN			

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars à 10h00, le conseil municipal de Deux Rivières, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du conseil de la mairie de Cravant, sous la présidence de M<sup>me</sup> Michèle BARY, doyenne d'âge des membres présents du conseil.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1 - Installation du conseil municipal
- 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025
- 3 - Élection du maire
- 4 - Fixation du nombre d'adjoints au maire
- 5 - Élection des adjoints au maire
- 6 - Élection des maires délégués
- 7 - Lecture de la charte de l'élu local en application des articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales
- 8 - Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux délégués
- 9 - Délégation de compétences du conseil municipal au maire
- 10 - Questions diverses

\* \* \*

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Alain LOURY, maire sortant, déclare la séance ouverte sous la présidence de M<sup>me</sup> Michèle BARY, doyenne d'âge des membres présents du conseil, qui procède à l'appel des nouveaux conseillers municipaux et les place autour de la table du conseil municipal.

M<sup>me</sup> Michèle BARY déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M<sup>me</sup> Michèle BARY constate que la condition de quorum est bien remplie, il convient alors de désigner un secrétaire de séance. M. Jean-François SILVAN est désigné en qualité de secrétaire de séance.

\* \* \*

## CONSEIL MUNICIPAL

### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2026/001

M<sup>me</sup> Michèle BARY invite le conseil municipal à approuver le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025.

Le conseil municipal, sur proposition de la présidente de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

- **approuve** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2025 sans modification.

Pour : 15 – Contre : 1 – Abstention : 3

\* \* \*

M<sup>me</sup> Michèle BARY invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

### 2. ÉLECTION DU MAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2026/002

La présidente rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote pour l'ensemble des scrutins de la séance :

Le conseil municipal désigne comme assesseurs (deux au moins) :

- M<sup>me</sup> Sabrina FACON
- M<sup>me</sup> Valérie LEGRAND

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

Il fait constater à la présidente qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. La présidente le constate, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal dépose lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui ne souhaite pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés et placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Lorsque l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Les candidats déclarés pour l'élection du maire sont :

- M. Alain LOURY
- M. Bruno GUEUX

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Résultats

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	19
f. Majorité absolue .....	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
GUEUX Bruno	4
LOURY Alain	15

M. Alain LOURY ayant obtenu 15 voix, est proclamé maire et il est immédiatement installé.

M. Alain LOURY, élu maire, prend alors la présidence de l'assemblée.

Le maire invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection des maires délégués des communes déléguées d'Accolay et de Cravant.

\* \* \*

**3. ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ D'ACCOLAY**

DÉLIBÉRATION N° 2026/003

Le maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats déclarés sont :

- M. Alain LOURY
- M<sup>me</sup> Fatiha DJABALI

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Résultats

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	19
f. Majorité absolue .....	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
DJABALI Fatiha	4
LOURY Alain	15

M. Alain LOURY ayant obtenu 15 voix, est proclamé maire délégué d'Accolay.

\* \* \*

#### 4. ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE CRAVANT

DÉLIBÉRATION N° 2026/004

Le maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats déclarés sont :

- M<sup>me</sup> Michèle BARY

- M. Bruno GUEUX

##### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

##### Résultats

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	19
f. Majorité absolue .....	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BARY Michèle	15
GUEUX Bruno	4

M<sup>me</sup> Michèle BARY ayant obtenu 15 voix, est proclamée maire délégué de Cravant.

Le maire invite ensuite le conseil municipal à fixer le nombre d'adjoints au maire.

\* \* \*

#### 5. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2026/005

Le maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » et que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Deux Rivières étant de 19, il ne peut y avoir plus de cinq adjoints au maire.

Au vu de ces éléments, le maire propose au conseil municipal de fixer à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition du maire, au scrutin à main levée,  
- fixe à **cinq** le nombre des adjoints de la commune.

Le maire fait ensuite procéder à l'élection des adjoints

\* \* \*

## 6. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2026/006

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que le conseil municipal vient de fixer à cinq le nombre des adjoints, il peut être procédé à leur élection.

Les listes de candidats déclarés :

Liste présentée par **Mme Michèle BARY**

- M. Patrice LAMBERT
- Mme Florence MOULINET
- M. Jean-François SILVAN
- Mme Sabrina FACON

Commentaires :

Valérie LEGRAND : On présente une liste aussi nous ?

Alain LOURY : Il faut être cinq.

Valérie LEGRAND : Vous pouvez nous prêter quelqu'un ?

Alain LOURY : Ce n'est pas comme ça que ça se passe, on ne vous prête personne sauf si quelqu'un veut aller avec vous. Une liste de quatre n'est pas recevable, par contre, si vous présentez une liste de quatre et que quelqu'un veut aller avec vous, ça fait cinq.

Valérie LEGRAND : Alors je propose. Est-ce que quelqu'un de votre liste se propose de venir avec nous ? On aura tenté, voilà.

Sylvain LEHOUSSEL : Juste une remarque. En fait, les papiers étaient déjà édités.

Alain LOURY : Mais les vôtres aussi.

Sylvain LEHOUSSEL : Ce qui est dommage, c'est que finalement, là on est entrain de découvrir ça, peut-être qu'avec un peu de préparation on aurait pu solliciter les gens mieux qu'en séance, c'est juste une remarque. Tout est allé vite.

Alain LOURY : On ne veut pas perdre de temps, on a tout préparé.

Sylvain LEHOUSSEL : Je n'ai pas dit le contraire.

Alain LOURY : Il y a des bulletins blancs aussi.

Sylvain LEHOUSSEL : Le fait est que c'était déjà établi, je dis juste que si il y avait eu peut-être cet élément préparatoire avant (...) je suis honnête.

Alain LOURY : C'est sûr que si vous aviez eu la majorité vous auriez préparé une liste de cinq.

Sylvain LEHOUSSEL : La liste de cinq, on vient de la voter juste avant.

Alain LOURY : Et bien oui, mais dans ce cas là, il fallait voter quatre.

Sylvain LEHOUSSEL : On ne va pas s'amuser à ça. C'est sur le mode opératoire, c'est tout.

Alain LOURY : Le mode opératoire, c'est comme ça que ça se passe. Quatre, ce n'est pas recevable. Valérie l'a fait, elle a demandé à quelqu'un de venir avec vous. Nous ce que l'on veut, c'est pas qu'on écrive pour reconnaître les écritures. Là évidemment, on est que nous. Mais il y a des blancs, c'est tout.

Sylvain LEHOUSSEL : Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Alain LOURY : Mais si, tu as dit que l'on aurait dû expliqué avant, mais je le dis en suivant...

Bruno GUEUX : Si il y avait eu une préparation avant...

Alain LOURY : Il n'y a pas de réunion préparatoire pour des élections du maire. Par contre, vous auriez pu démarché. Bruno a été élu il y a 6 ans, il savait que c'était des listes de cinq, c'était la même chose.

Sylvain LEHOUSSEL : Il y a 6 ans, je n'étais pas là.

Alain LOURY : Bruno, je parle...

Sylvain LEHOUSSEL : C'est pas grave, c'est pas grave

Alain LOURY : C'est la loi.

Sylvain LEHOUSSEL : Je pose juste une question, je ne demande pas à ce que l'on parle de quelqu'un d'autre.

Alain LOURY : Non, je veux dire par là, ce que tu me poses à moi, tu aurais pu le poser à Bruno.

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

##### Résultats

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) ..... 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 15
- f. Majorité absolue ..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BARY Michèle	15

La liste présentée par M<sup>me</sup> Michèle BARY ayant obtenu 15 voix, est élue.

Michèle BARY, Patrice LAMBERT, Florence MOULINET, Jean-François SILVAN et Sabrina FACON sont proclamés adjoints au maire et sont immédiatement installés suivant l'ordre de la liste présentée.

\* \* \*

## **7. PROCLAMATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Par application de l'article L.2121-1 II du CGCT, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités prévues dans cet article.

Les membres du conseil municipal sont classés de la façon suivante : le maire, puis les adjoints selon l'ordre de leur élection et entre adjoints élus sur la même liste selon l'ordre de présentation sur la liste, puis les conseillers municipaux par ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ou par le plus grand nombre de suffrages obtenus pour l'élection le même jour et à égalité de voix, par priorité d'âge.

Les maires délégués de la commune nouvelle sont adjoints de droit de la commune nouvelle, en application d'une disposition particulière prévue à l'article L.2113-1 du CGCT. Ils ne

peuvent pas bénéficier d'une quelconque priorité dans le classement des adjoints et doivent être classés en fonction de leur statut de conseillers municipaux.

\* \* \*

**8. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL EN APPLICATION DES ARTICLES L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT**

DÉLIBÉRATION N° 2026/007

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal suivant son renouvellement, il convient de donner lecture de la charte de l'élu local prévue par la loi,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Le conseil municipal prend acte de cette lecture.

Une copie de la charte de l'élu local est remise à chaque membre du conseil municipal.

**Charte de l'élu local**

(articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

\* \* \*

## **9. FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS, ET LE CAS ECHÉANT, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

DÉLIBÉRATION N° 2026/008

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant. Pour attribuer des indemnités, il ne peut prendre en considération que des motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par l'élu, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre qualitatif (selon la personne ou le comportement de l'élu par exemple), voire politique.

Exception : l'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune.

Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, il doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation. Afin de garantir une transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition du maire, au scrutin à main levée :

- valide les taux suivants à compter de ce jour :

- 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire délégué de Cravant,

- 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chaque adjoint.

- prendre acte que le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de la commune.

\* \* \*

## 10. DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2026/009

Le conseil municipal peut décider de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT :

1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants comme suit, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 10 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 10 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants (ou leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget).
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 10 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour l'ensemble des biens situés sur le territoire de la commune et sans limite de prix.

8° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à tous stade de la procédure et pour l'ensemble du contentieux communal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

9° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;

10° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

11° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € par année civile ;

12° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° Procéder, dans la limite des projets d'un coût inférieur à 10 000 € HT ou ayant été au préalable approuvés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

14° Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

15° Aliéner de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 4 600 € ;

16° Créer des classes dans les établissements d'enseignement ;

17° Admettre en non-valeur des titres de recettes, ou de certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

Les décisions prises en application de la présente délégation devront respecter les crédits inscrits au budget et les plafonds fixés par le conseil municipal.

Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du maire. Elle peut être retirée à tout moment par le conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 22 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de bonne administration de la commune, de déléguer au maire certaines attributions du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition du maire, au scrutin à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés,

- délègue les compétences énumérées ci-dessus au maire à compter de ce jour.

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 4

\* \* \*

## QUESTIONS DIVERSES

Alain LOURY : des questions ?

Valérie LEGRAND : Alors, je vais revenir sur le PV du 14 novembre. Je me suis abstenue parce que n'ayant pas assisté à la réunion je ne peux pas dire sur le PV reflète exactement ce qui s'est passé, d'où mon abstention. Par contre, j'ai relevé les deux emprunts qui ont été souscrits en novembre. Ça pique. Le premier emprunt pour l'attente du FCTVA et de subventions attendues, on n'a pas de détails, on ne sait pas le montant, mais bon, pourquoi pas. C'est un montant de 230.000 euros sur 2 ans, ça peut se défendre.

Alain LOURY : On aurait pu prendre une ligne de trésorerie à la place.

Valérie LEGRAND : Je suis d'accord, on peut emprunter en attendant d'avoir les sous de rembourser, je suis tout à fait d'accord. Par contre, le deuxième, parce que vous avez démenti fortement dans la campagne que vous étiez...

Alain LOURY : On est plus en campagne.

Valérie LEGRAND : Ah vous êtes plus en campagne, vous avez gagné, on ne va pas revenir là-dessus. Par contre, vous aviez bien dit que vous étiez en situation financière que le permettait, que c'était magnifique. Enfin, vous êtes obligés de voter un emprunt de 200.000 € pour préserver l'équilibre financier, maintenir une marge de manœuvre, conserver le fond de roulement. Alors, conserver le fond de roulement, cela veut dire que vous ne pouviez pas payer

les salaires. Et enfin, c'est un emprunt qui est quand même sur 10 ans. Donc, avec cet emprunt, vous admettez quand même que les charges de fonctionnement, l'augmentation des coûts vous oblige à réaliser cet emprunt. Et d'ailleurs je ne sais pas comment vous l'avez fait passé à la trésorerie, parce que, à part dire que c'est un emprunt de trésorerie, je ne vois comment on peut appeler ça, des futurs investissements, mais on ne sait pas trop. C'est surtout pour préserver le fond de roulement. Alors moi je ne sais pas vous comment vous gérez votre budget familial, mais moi je ne fais pas un emprunt pour faire mes courses et j'emprunte pas aujourd'hui parce que peut-être dans six mois j'achèterai une voiture. Expliquez-moi cette histoire d'emprunt.

Alain LOURY : Je m'en doutais que vous alliez me poser cette question là. Vous êtes une comptable acharnée et même un peu insultante des fois, mais ce n'est pas grave.

Valérie LEGRAND : Ah non, je vous ai jamais insulté.

Alain LOURY : Bien sûr que non, vous m'avez traité d'incapable l'autre fois.

Valérie LEGRAND : Bon en tout cas vous n'avez pas dit la vérité aux habitants quand vous étiez en train de dire que votre situation financière était formidable. Quand vous faites un emprunt de 200.000 €...

Alain LOURY : C'est-à-dire, on a fait la plupart des travaux, on les a faits sans emprunter. Tous les travaux qu'on a faits, d'ailleurs on les a faits sans emprunter. On n'a jamais fait un emprunt pour travailler, jamais. On a fait deux emprunts. On a fait un emprunt pour Mobil Wood, qu'on a rattrapé 150.000 quand on a fait la vente et on fait un emprunt pour l'eau qui est parti avec l'eau. Donc on n'a jamais fait d'emprunt. Les conseils d'avant moi ont fait des emprunts pour chaque travaux qu'ils ont fait. Moi j'en ai jamais fait... on n'en a jamais fait. C'est un fait, c'était une erreur de jeune débutant de maire. J'ai pas fait d'emprunt. On aurait dû faire des emprunts pour chaque travaux. C'est vrai que par rapport à ça, c'est une erreur de ma part, des élus, vous avez tout à fait raison de dire ça, on a fait un emprunt, c'est pas pour le fond de roulement, c'est pour de la trésorerie.

Valérie LEGRAND : C'est ce qui est écrit, ça veut dire que c'est un faux ?

Alain LOURY : Qu'est-ce qui est écrit exactement ?

Valérie LEGRAND : C'est écrit...

Alain LOURY : Non, mais je ne l'ai pas lu...

Valérie LEGRAND : Ah bas oui, mais si vous ne l'avez pas lu...

Alain LOURY : Non, mais je l'ai lu, mais je ne l'ai pas devant moi, il faut arrêter un peu, vous êtes agressive et j'ai horreur de ça.

Valérie LEGRAND : Considérant qu'il convient pour préserver l'équilibre financier, maintenir une marge de manœuvre, conserver le fond de roulement... voilà, les charges de fonctionnement, l'augmentation des coûts et la nécessité de maintenir un niveau d'investissement soutenu, donc ça, ça veut rien dire... il apparaît indispensable de préserver un fond de roulement suffisant pour assurer la bon gestion des finances communales. Ça veut dire que sans emprunt, vous aviez du mal à payer les salaires. Le fond de roulement, il sert à quoi ? Il sert aux dépenses de tous les jours. Il sert pas à investir.

Alain LOURY : Bon, j'ai rien à vous dire.

Jean-François SILVAN : C'est passé au contrôle de légalité ?

Alain LOURY : Oui, c'est passé au contrôle de légalité, j'ai rien à vous répondre.

Valérie LEGRAND : D'accord, l'habitant vous remercie de votre réponse.

Alain LOURY : Très bien. Vous le reflèterez dans les rues de Cravant. D'autres questions ?

Sylvain LEHOUSSEL : Oui, s'il vous plaît. Je souhaiterais qu'on fasse un point, mais pas aujourd'hui, sur le plan de prévention des risques d'inondation et en l'occurrence le PCS,

évidement puisque ça était évoqué, même si je ne pense pas que l'on doit balayer ce qui a été dit, puisque ce qui a été dit sera normalement mis en application, excusez-moi si par hasard de temps en temps je fais allusion à ce qui a été dit, annoncé et amené à être suivi d'informations. Sur ça, je souhaiterais d'une part, pouvoir accéder aux documents, je pense que en tant que conseiller...

Alain LOURY : Attendez, attendez, la mairie est ouverte à tout le monde, il y a aucun problème.

Sylvain LEHOUSSEL : Non, mais, ça n'appelait pas de réponse. J'ai demandé à accéder, je vais vous dire lesquels : le plan communal de sauvegarde, les éventuels PV de communications à la population, le dernier document utile, encore une fois désolé, mais en tout cas il y en a un qui a été présenté et j'ai un doute dessus...

Alain LOURY : Lequel, le PPRi ?

Sylvain LEHOUSSEL : C'était pas la cartographie qui était présentée. Concernant plus spécifiquement Mobil Wood, vu qu'il y a des (euh), soit un bail qui est proposé à des entreprises, soit une association qui pratique, je souhaiterais voir, s'il vous plaît, le bail comment il est créé, si il y a une convention pour que puisse s'installer le FSE, s'il y a eu une commission sécurité, il y a forcément un procès-verbal, si il y eu une communication de faite, c'est juste pouvoir revenir sur ça et pourquoi pas aller faire un tour sur site pour vérifier que dans les zones inondables, il n'y a pas du matériel entreposé peut-être de manière non contrôlée, mais ça je ne sais pas, on en jugera lorsqu'on s'y déplacera et bien évidemment je souhaiterais sur la plupart qu'on le fasse assez vite comme ça ce dossier est traité et sera suivi inévitablement d'un plan d'action puisque il a été admis que le PCS était dans les actions à mener.

Alain LOURY : D'accord, tu es élu donc tu auras droit de regarder les documents.

Sylvain LEHOUSSEL : C'était juste... me permettre de le dire...

Je suis content d'avoir un gendarme dans l'équipe, c'est bien.

Sylvain LEHOUSSEL : Alors, je souhaite, juste une chose, c'est lorsque je prends la parole on ne me traite pas de gendarme.

Alain LOURY : Pourquoi ? Ce n'est pas une insulte le gendarme, c'est bien.

Sylvain LEHOUSSEL : J'aimerais juste que... on reflète ce qui a été répondu.

Alain LOURY : Donc, tu vas demander une convention, on l'a, tu m'as demandé un bail...

Sylvain LEHOUSSEL : Je n'ai pas terminé, si à chaque fois que je dis quelque chose... Non, juste une chose, c'est lorsque je dis quelque chose, on me dit t'avais qu'à te renseigner, t'avais qu'à aller voir sur internet, bienvenue au gendarme, c'est peut-être une forme de pénibilité que je n'entends pas fonctionner comme ça. Je parle de manière posée, je ne suis pas insultant, je demande à voir les documents, et je veux bien aller me mettre à disposition de qui voudra pour qu'on le fasse ensemble. Je ne pense pas être à l'opposé de mon rôle. Maintenant, si c'est le cas, je me demande ce que je fais ici. Je fais parti des membres du conseil.

Alain LOURY : Tout à fait

Sylvain LEHOUSSEL : Donc, je me permettrai, lorsque je veux dire quelque chose, je m'autoriserai à poser la question et si je me trompe, j'ai au moins cette qualité, je le reconnaitrai publiquement, je m'engage devant tout le monde, si je me trompe, à dire, je suis désolé, je me suis trompé. J'espère que tout le monde en fera de même, parce que c'est comme ça que l'on doit procéder. Encore une fois, je ne suis pas là pour moi, je suis là pour les gens qui habitent dans les rues, celles-ci, celles d'Accolay et celles de Cheuilly.

Alain LOURY : Très bien. Donc, j'irai avec toi si tu veux. La porte de la maire est ouverte à tous les élus qui sont là. Je vais quand même te répondre dès maintenant. On a une convention pour le FSE. On a un bail qui est enregistré chez Mme CORDET pour l'entreprise qui loue les choses et la sécurité de ce local a été effectuée.

Sylvain LEHOUSSEL : Je demande à voir.

Alain LOURY : Bien sûr, à partir de lundi c'est ouvert.

Sylvain LEHOUSSEL : Parfait, demain.

Alain LOURY : D'autres questions ?

Bruno GUEUX : J'ai envoyé un mail pour demander justement avoir accès à ces documents là et j'attends toujours la réponse, donc je veux bien...

Alain LOURY : Et bien tout est là, parce que j'ai zappé, qu'est-ce que tu m'avais demandé ?

Bruno GUEUX : Le bail, justement...

Alain LOURY : Y a pas de problème, lundi tu viens.

Bruno GUEUX : Avec plaisir.

Alain LOURY : Ensuite, d'autres questions ? L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

---

La séance est levée à 10 heures 55 minutes.

---

**Le Maire**  
**Alain LOURY**

**Le Secrétaire de séance**  
**Jean-François SILVAN**

<b>TABLE DES DÉLIBÉRATIONS - SÉANCE DU 22 MARS 2026</b>
---

numéro	OBJET	page
--------	-------	------

<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>
--------------------------

2026/001	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2025	2
2026/002	ÉLECTION DU MAIRE	2
2026/003	ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ D'ACCOLAY	3
2026/004	ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE CRAVANT	4
2026/005	FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE	4
2026/006	ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE	5
	PROCLAMATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL	6
2026/007	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL EN APPLICATION DES ARTICLES L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT	7
2026/008	FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS, ET LE CAS ECHÉANT, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS	8
2026/009	DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	9
	QUESTIONS DIVERSES	10